Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 138 - JUILLET 2013

SOMMAIRE

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Arrêté N °2013182-0018 - SIE de TOURCOING NORD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 1

Arrêté N °2013182-0019 - Service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 4

Arrêté N °2013182-0020 - Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing/ Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 7

Arrêté N °2013182-0022 - Service des impôts des entreprises de Roubaix- Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 9

Arrêté N °2013182-0023 - Service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 12

Arrêté N °2013182-0024 - Service des impôts des entreprises d'Hazebrouck - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 15

Arrêté N °2013182-0025 - SIE de Lille Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 18

Arrêté N °2013182-0026 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de CAMBRAI DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 21

Arrêté N °2013182-0027 - Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 23

Arrêté N °2013182-0028 - Service de la publicité foncière de VALENCIENNES - Délégation de signature 27

Arrêté N °2013183-0011 - Trésorerie d'AVESNES- LES- AUBERT Liste des agents du service bénéficiant d'une délégation de signature en matière de gracieux fiscal 29

Arrêté N °2013183-0012 - Trésorerie de Jeumont - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 32

Arrêté N °2013183-0013 - Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Roubaix- Lomme - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 35

Arrêté N °2013183-0014 - SIP de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 38

Arrêté N °2013184-0001 - Service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal 42

Décision - Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale) 45

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté N °2013182-0021 - Arrêté préfectoral N ° 39/2013 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation a la mer et au littoral du département du nord 47

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté N °2013168-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre de lutte contre la cancer « Oscar Lambret » de Lille (n ° FINESS 590 780 334) 53

Arrêté N °2013168-0006 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n ° FINESS 590 053 120) 56

Arrêté N °2013168-0007 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Tourcoing (n ° FINESS 590 781 902) 59

Arrêté N °2013169-0004 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (n ° FINESS 590 034 740) 62

Arrêté N °2013169-0005 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille (n ° FINESS 590 785 341) 65

Arrêté N °2013170-0002 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal (n ° FINESS 590 785 663) 68

Arrêté N °2013177-0002 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM Lille- Métropole (n ° FINESS 590 782 660) 71

Arrêté N °2013182-0017 - Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Seclin (n ° FINESS 590 780 227) 74

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Autre - Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise JOYE SEBASTIEN ayant pour enseigne «S.J.Dépannages»
dont le siège social est situé Avenue de l'Europe , entrée 2, appartement 104, Pavillon Ardennes à HAUBOURDIN 77

Décision - Décision N ° 2013- T-2 portant délégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime 80

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision - Décision portant agrément des centres de formation - décision d'agrément numéro : 2013-01TL 85

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0018

signé par Ghislaine DAILLANT, comptable des finances publiques du service des impôts des entreprises de Tourcoing Nord
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIE de TOURCOING NORD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

SIE de TOURCOING NORD

La comptable, responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Michael MENGUY, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de

rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

NOM	Grade	**Limite des décisions contentieuses**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximum des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
Michael MENGUY	Inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	15 000 €
Stéphane BONDUELLE	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Marie Bernadette DE CONINCK	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Dominique DEVOS	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Catherine GHEYSENS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Monique GOORIS	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Noëlle MARCHAND	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Bénédicte DELVAS	Contrôleuse principale	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Frédéric QUENIEUX	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Daniel THOREZ	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	12 mois	10 000 €
Anne MARIE NOREL	Agente	2 000 €	2 000 €	6 mois	2 000 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A TOURCOING , le 1 JUILLET 2013

Ghislaine DAILLANT
Inspectrice Principale
Comptable des finances publiques
du service des impôts des entreprises de TOURCOING NORD

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0019

signé par Patrice BOUCHART, comptable du SIE de Roubaix- Sud
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de ROUBAIX SUD - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à **MME DECOSTER ANITA** Inspectrice adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de **ROUBAIX SUD**, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée

dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite Des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DECOSTER ANITA	Inspectrice	15 000 €	10 000	12 mois	50 000 €
BAR MURIELLE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
BOURBIAUX MATHILDE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DEJANS DAVID	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELALEU REGINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELANNOY VIRGINIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DUMONT CHRISTINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
GLORIAN CATHERINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
HAREMZA PHILIPPE	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
MOULY CAROLINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
RAHMI OMAR	Contrôleur	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SEGARD AURELIE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
SUCHECHI JACQUELINE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
THUDEROZ MARIANNE	Contrôleuse	10 000 €	10 000	6 mois	10 000 €
DELCROIX JEAN PIERRE	Agent	-	-	-	-
SOWA FRANTZ	Agent	-	-	-	-
VAN BIERVLIET JIMMY	Agent	2000	2 000	-	-
WANAVERVECQ DAVID	Agent	2000	2 000	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du NORD

A ROUBAIX , le 1er juillet 2013

Patrice BOUCHART

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0020

signé par Sylvie ODOUX, responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale Tourcoing/ Armentières
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing/ Armentières - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale de Tourcoing/Armentières

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
LEMAHIEU Nadine	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
PACHY Marie-Claire	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
ADRIANSEN Murielle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
BECKAERT Dominique	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
CARON Claude	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
DELCROIX Mathilde	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
GONTON Anne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
HACHET Emmanuelle	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
JOUANNEAU Philippe	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
LAGACHE Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
PAVIC Nada	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €
POTTIE Bénédicte	Contrôleur	10 000 €	10 000 €
QUARTIER Corinne	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €

Article 2

Le présent arrêté sera affiché dans les locaux du service.

A Tourcoing..., le 01/07/2013

Le responsable du regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale Tourcoing/Armentières,
Sylvie ODOUX

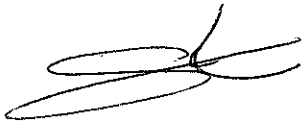

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0022

signé par Hervé GAILLARD, comptable, responsable de service des impôts des entreprises le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises de Roubaix- Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable M. GAILLARD Hervé, responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. MAREZ Michaël, inspecteur divisionnaire, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de Roubaix-Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MAREZ Michael	Inspecteur divisionnaire	60 000 €	60 000 €	18 mois	80 000 €
CAP Jean-Claude	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
PULCIAN Philippe	inspecteur	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
SCLIFFET Isabelle	inspectrice	15 000 €	15 000 €	12 mois	50 000 €
BAR Séverine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BECQUERIAUX Christine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
COSSIAUX Maryse	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DEKONINCK Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DELEMME Nicole	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
DUFERMONT Isabelle	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
GAWLIK Pascale	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOYAUX Raphaël	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LALOYAUX Sandrine	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LEMERCIER Jean-Philippe	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
LOUVET Sabrina	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
POIRIER Aurélien	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
SZYMBORSKI Claire	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
TAESCH Gwénaël	contrôleur	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
BIGAYON Hélène	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
NISON Sarah	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	6 mois	10 000 €
CHAMPIONNET Laura	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
CLAUSSE Daniel	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
DE SCHROONER Olivier	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
LEDET François	contrôleur	10 000 €	10 000 €	-	-
SZAFRAN Corinne	contrôleuse	10 000 €	10 000 €	-	-
GOURGHECHON Stéphanie	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
VANDENBOSSCHE Louise	agente	2 000 €	2 000 €	3 mois	2 000 €
CADEL Sylvie	agente	2 000 €	2 000 €	-	-
DE SCHROONER Christelle	agente	2 000 €	2 000 €	-	-
ISTOCZAK Marc	agent	2 000 €	2 000 €	-	-

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Roubaix, **le 1er juillet 2013**

Hervé GAILLARD

Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0023

signé par Serge MACHURON, comptable responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes La Rhonelle
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à MME NOE Virginie, Inspectrice, et M. LEMOINE Olivier, Inspecteur, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de VALENCIENNES LA RHONELLE, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [*(pour un SIP comportant un secteur foncier)* et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

MME NOE Virginie	M. LEMOINE Olivier	

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. CHMIEL Eric	MME CHOQUET Carine	M. DAUCHY Philippe
MME LEVEQUE Catherine	MME MOUFTIER Françoise	MME POLAK Marie-Catherine
MME WATTELLEZ Béatrice		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
M. LEMOINE Olivier	Inspecteur	15 000 €	12 mois	5 000 €
MME DELVALLE Régine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
MME GOSSART Joëlle	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
M. CUVELIER Jacques	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
MME HORNEZ Chantal	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
MME GERKENS Patricia	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD.

A VALENCIENNES, le 01 juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Serge MACHURON
Inspecteur Divisionnaire
Comptable du SIP

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0024

signé par Jean ADAMCZAK, comptable public du service des impôts des entreprises le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des entreprises d'Hazebrouck - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises d'Hazebrouck

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Madame Sandrine LENY, Inspectrice des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'HAZEBROUCK, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 60000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LENY Sandrine	Inspectrice	15 000 €	15 000 €	6 mois	60 000 euros
BOLLENGIER Laurence	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DECOOPMAN Corinne	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DEJONGHE Corinne	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
DERENCHY Philippe	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
LOUCHART Edwige	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
PINCHON Colette	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
SMAL Eric	Contrôleur ppal	10 000 €	10 000 €	3 mois	10 000 euros
BOUWYN Marie-Pierre	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
DENAES Marie-Noëlle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
POLLET Olivier	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros
VAILLANT Danièle	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	10 000 euros

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord.

A Hazebrouck , le 1er juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises d'Hazebrouck,

Jean ADAMCZAK

Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0025

signé par Anne RIOT- YET, comptable du service des impôts des entreprises de Lille- Nord le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIE de Lille Nord - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIE de Lille Nord

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à

M MEDO Guy , inspecteur des Finances Publiques

Mme DUCATEZ Antoinette inspectrice des Finances Publiques

adjoints au responsable du SIE de Lille Nord , à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 18 mois et porter sur une somme supérieure à 100000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Guy MEDO	inspecteur	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Antoinette DUCATEZ	inspectrice	15 000 €	10 000 €	12 mois	50 000 euros
Stéphanie FRANCHOMME	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Dorothée HARCHY	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Magali LOBRY	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Anne BRASSEUR	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Denis PUTKOWNIC	Contrôleur principal	10 000 €	5 000 €		
Geneviève SENECHAL	Contrôleuse principale	10 000 €	5 000 €		
Véronique DIERS	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Laurie DANTIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Valérie DELAIZE	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Lydie DOYEN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Maryse GOSSELIN	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €		
Isabelle LUNEL	Contrôleuse	10 000 €	5 000 €	6 Mois	10000 euros
Christophe DUBUS	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		
Jackie HENAUT	Contrôleur	10 000 €	5 000 €		

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du...

A LILLE..., le 01/07/2013
Le comptable, responsable du SIE de .LILLE NORD..,
Anne RIOT-YET

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0026

signé par Sylvie DELALAING, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Cambrai Douai
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de CAMBRAI DOUAI - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

La responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de CAMBRAI DOUAI

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

Patrick WATTERLOT	Stéphane COTIGNIES	

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Fabienne BALMER	Virginie BERT	Michèle DARGOUL
René CAPELLE	Philippe DEFOSSEZ	Michel LANGLET
Bernard LEBAY	Frédéric NYCZKA	Jacques SMOCZYK

2°) les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

Patrick WATTERLOT	Stéphane COTIGNIES	René CAPELLE
Frédéric NYCZKA		

Article 2

Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratif du département du Nord.

A Cambrai, le 1er juillet 2013
La responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de CAMBRAI DOUAI,

L'inspectrice Divisionnaire des Finances Publiques,
Sylvie DELALAING

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0027

signé par Alphonse BALLIGAND, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. Lionel CARREZ, Inspecteur, et à Dominique LEPORCQ, Inspectrice, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Valenciennes Val de Scarpe, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) les décisions relatives aux demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuites ou les intérêts moratoires, dans la limite de 50 000€

d) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

e) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

M. CUVELIER Guillaume	M. CARREZ Lionel	Mme LEPORCQ Dominique

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

M. ADAM Jacques	MME BASSET Nathalie	Mme ANDRE Marie Paule
MME PIQUET Sylvie	MME DELILLE Jeanne	M. VAUCELLE Jacques
MME MARTIN Christine	M. BERTOUILLE Bernard	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	**grade**	**Limite des décisions gracieuses**	**Durée maximale des délais de paiement**	**Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé**
M. CUVELIER Guillaume	Inspecteur	15 000 €	12 mois	5 000 €
M. PODLAWSKI Michel	Contrôleur	500 €	12 mois	5 000 €
MME GUIDEZ Christine	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €
MME ROYEZ Laurence	Contrôleuse	500 €	12 mois	5 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
M. CUVELIER Guillaume	Inspecteur	15 000 €	15 000 €
Mme HENNEBERT Françoise	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme BOUTEL Marguerite	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €
Mme TESTONI Claudine	Contrôleuse	10 000 €	10 000 €

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Valenciennes La Rhonelle et SIP de Valenciennes Val de Scarpe.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

SIP Val de Scarpe 059-534

A Valenciennes, le 01 Juillet 2013
Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

L'Inspecteur Divisionnaire
Alphonse BALLIGAND

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0028

signé par Philippe COUTANT, comptable, responsable de service de la publicité foncière de Valenciennes
le 01 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service de la publicité foncière de
VALENCIENNES - Délégation de signature

DELEGATION DE SIGNATURE

Le comptable, responsable du service de la publicité foncière de VALENCIENNES.

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme PAMLARD Marie-Andree Contrôleuse principale , adjoint au responsable du service de publicité foncière de VALENCIENNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

PAMLARD Marie-Andrée TRENCHANT Pascal

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A VALENCIENNES , le 01 juillet 2013

Le comptable, responsable de service de la publicité foncière de Valenciennes,
Philippe COUTANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0011

signé par Pascal Mielcarek, comptable, responsable de la trésorerie d' Avesnes- les- Aubert le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie d'AVESNES- LES- AUBERT Liste des agents du service bénéficiant d'une délégation de signature en matière de gracieux fiscal

TRESORERIE D'AVESNES-LES-AUBERT

LISTE DES AGENTS DU SERVICE BENEFICIANT D'UNE

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie d'Avesnes - les - aubert

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme MASSE Lydie, contrôleur, adjoint au comptable chargé de la trésorerie d'Avesnes-les-aubert, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 8 mois et porter sur une somme supérieure à 10000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MASSE Lydie	contrôleur	10 000,00 €	8 mois	10 000,00 €
EQUETTE Dany	AAP	2 000,00 €	5 mois	2 000,00 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du NORD

A Avesnes-les-aubert, le 02 juillet 2013

Le comptable,

Pascal Mielcarek

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0012

signé par Claudine DYZMA, comptable, responsable de la trésorerie de Jeumont le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Trésorerie de Jeumont - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

MODELE DE DELEGATION DE SIGNATURE D'UN COMPTABLE CHARGE D'UNE TRESORERIE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Jeumont.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er - Délégation de signature est donnée à M. LOUCHE Stéphane, contrôleur principal et à Mme ARNOULD Martine, contrôleur principal , adjoints au comptable chargé de la trésorerie de Jeumont à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 10.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes

de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ARNOULD Martine	Contrôleur principal	10 000€	6	10 000€
LOUCHE Stéphane	Contrôleur principal	10 000€	6	10 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A Jeumont le 02 juillet 2013
Le comptable,
Claudine DYZMA

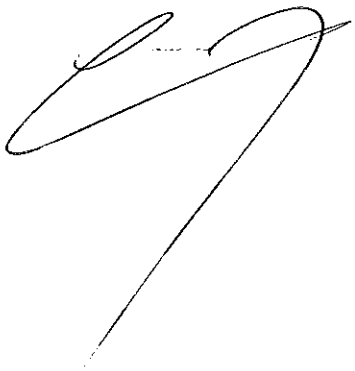

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0013

signé par Pascal HUYLEBROECK, responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale
le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Roubaix- Lomme - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale de Roubaix-Lomme ....

Vu le code général des impôts, et notamment son article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques du Nord;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

a) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	GUICHARD Fabienne
COLLIER Frédérique		

b) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
BARA Pascal	VILLE Jean Marc	ROMON Florence
HUREZ Lydie	HUBERT Jean Luc	BOUKHORSSA Chakir
DROSSART Olivier	DELPORTE Ludovic	LANNETTE Céline
MOREL Marcel	DECAUDAIN Franck	WOSNIAK Anne

2°) Les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0 G du code général des impôts, aux agents des finances publiques désignés ci-après :

nom prénom	nom prénom	nom prénom
TEULAT Jean François	PAKULA Amandine	GUICHARD Fabienne
COLLIER Frédérique	BARA Pascal	VILLE Jean Marc
DECAUDAIN Franck	WOSNIAK Anne	

Article 2

Le présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratif du Nord

.

A Lomme..., le 2 Juillet 2013
Le responsable du Regroupement Fonctionnel de Fiscalité Patrimoniale,

L'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques

Pascal HUYLEBROECK

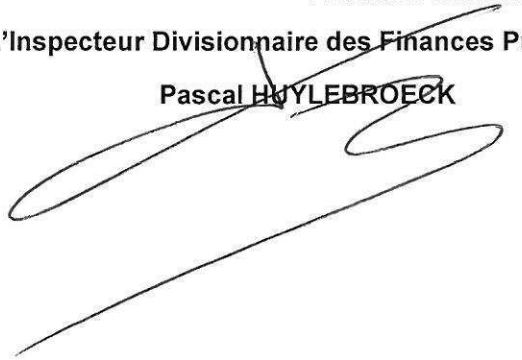

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013183-0014

signé par Philippe SCOUFLAIRE, comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE le 02 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

SIP de MAUBEUGE - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. VILLERS Bernard et Mme DELPLANCQ Laurence, adjoint(e)s au responsable du SIP de MAUBEUGE, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
DELPLANCQ Laurence	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	10000 euros
VILLERS Bernard	inspecteur	15 000 €	7 500 €	12 mois	10000 euros

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BLANCHET Pascal	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
DEBIEVE Béatrice	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
SOIL Françoise	contrôleur	5 000 €	12 mois	5000 euros
BOUTET Hélène	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
MESSELOT Jacqueline	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
RACCIATTI Bruno	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros
VANDERBERCK Patrick	Agent	1 000 €	6 mois	1000 euros

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
DECROIX Yannick	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DELMOTTE Natacha	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DERUMIGNY Marie-Thérèse	contrôleur	10 000 €	5 000 €
DJEBAR Rachid	contrôleur	10 000 €	5 000 €
GEAIRAIN Chantal	contrôleur	10 000 €	5 000 €
MAIGE Jean-Pierre	contrôleur	10 000 €	5 000 €
PRUVOT Sonia	contrôleur	10 000 €	5 000 €
BRUYERE Christine	Agent	2 000 €	-
CHERONT Brigitte	Agent	2 000 €	-
COLLET Martine	Agent	2 000 €	-
DECROIX Valérie	Agent	2 000 €	-
DELON Patrick	Agent	2 000 €	-
DEVASSINE Simone	Agent	2 000 €	-
DEWUITE Martine	Agent	2 000 €	-
DUSSANCOURT Martine	Agent	2 000 €	-
HOLVEC dominique	Agent	2 000 €	-
HUVELLE Françoise	Agent	2 000 €	-
LAMBIN Martine	Agent	2 000 €	-
LEMOINE Thérèse-Marie	Agent	2 000 €	-
LEMOR Marie-paule	Agent	2 000 €	-
MOREAUX Annick	Agent	2 000 €	-
OSIKA Véronique	Agent	2 000 €	-
PAVOT Aurore	Agent	2 000 €	-
ROBEAUX Maryvonne	Agent	2 000 €	-
RONFAUT Claudine	Agent	2 000 €	-
TATINCLAU Isabelle	Agent	2 000 €	-
TROCHAIN Claudine	Agent	2 000 €	-

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Nord

A Lille, le 2 juillet 2013
Le comptable, responsable du SIP de MAUBEUGE,
Philippe SCOUFLAIRE

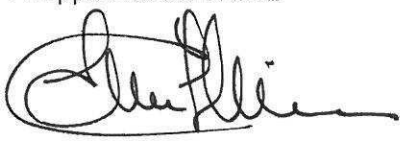

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013184-0001

signé par Philippe DEGAND, comptable, responsable de service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK
le 03 Juillet 2013

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Service des impôts des particuliers
d'HAZEBROUCK - Délégation de signature
en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers d'HAZEBROUCK ....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à M. HETMANIUK Yannick, inspecteur des finances publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers d'Hazebrouck à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

HETMANIUK Yannick		

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BROYON Brigitte	GUESTIN Jacques	PARSY Dominique
D'ANCHERA Marina	DEDECKER Marie_Paule	DUBOIS Pierre
LECOCQ Patricia		

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

CHARLES Annie	LARCY Cathy	PICOTIN Iréne
DESSY Nathalie	FAVIER Blandine	HANON Valérie
DUBOIS Isabelle	LECLERQ Chantal	TUEUX Sylvie
IFSSAH Murielle	POULY Stéphanie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
HETMANIUK Yannick	inspecteur	15 000 €	12 mois	60 000 €
GADEYNE Nathalie	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DUBRULLE Marie-Anne	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €
DEROO Guy	contrôleur	10 000 €	12 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Nord

A HAZEBROUCK..., le 03/07/2013

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers,

Philippe DEGAND , inspecteur divisionnaire hors classe.

PREFET DU NORD

Décision

Direction régionale des Finances publiques de la région Nord - Pas- de- Calais et du département du Nord

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts. (Responsables de brigade départementale de contrôle de fiscalité immobilière et de regroupement fonctionnel de fiscalité patrimoniale)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA REGION NORD-PAS-DE-CALAIS ET DEPARTEMENT DU NORD
82, avenue du Président JF Kennedy
59033 LILLE CEDEX

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DU NORD PAS DE CALAIS

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts.

RESPONSABLES DE BRIGADE DEPARTEMENTALE DE CONTROLE DE FISCALITE IMMOBILIERE ET DE REGROUPEMENT FONCTIONNEL DE FISCALITE PATRIMONIALE

Mme PIETRI Anne	BDCFI de LILLE
Mme SAVIGNAC Veronique	BDCFI de TOURCOING
Mme DELALAING Sylvie	RFFP de CAMBRAI-DOUAI
M FONTAINE Philippe	RFFP de DUNKERQUE-HAZEBROUCK
M SELOSSE Yves	RFFP de LILLE
M HUYLEBROECK Pascal	RFFP de ROUBAIX-LOMME
Mme ODOUX Sylvie	RFFP de TOURCOING-ARMENTIERES
M LIENARD Patrick	RFFP de VALENCIENNES-MAUBEUGE

La présente délégation prend effet au 1er juillet 2013.

A Lille, le 1er juillet 2013

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0021

signé par Le vice- amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord
le 01 Juillet 2013

Préfecture maritime de la Manche et de la mer du Nord

Arrêté préfectoral N ° 39/2013 portant délégation de signature du préfet maritime de la manche et de la mer du nord au directeur des territoires et de la mer et aux cadres de la délégation a la mer et au littoral du département du nord

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Cherbourg, le 1er juillet 2013

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD

Division « action de l'État en mer »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 39 / 2013

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉFET MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD AU DIRECTEUR DES TERRITOIRES ET DE LA MER ET AUX CADRES DE LA DÉLÉGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DÉPARTEMENT DU NORD

-

Le vice-amiral d'escadre Emmanuel Carlier
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

Vu le code du domaine de l'État ;

Vu le code du tourisme ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n° 87-830 du 6 octobre 1987 modifié portant application de la loi n° 85-662 du 3 juillet 1985 relative aux mesures concernant les eaux territoriales et les eaux intérieures, les navires et engins flottants abandonnés ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 5 juin 2013 nommant le vice-amiral Emmanuel Carlier, préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 relatif aux manifestations nautiques en mer ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 12 janvier 2010 relatif aux missions interdépartementales des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté du Premier ministre du 4 mars 2010 (publié au journal officiel du 6 mars 2010) nommant Monsieur Philippe Lalart directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord ;

Arrêté N°2013182-0021 - 02/07/2013

Vu l'arrêté du Premier ministre du 19 avril 2013 (publié au journal officiel du 21 avril 2013) nommant Monsieur Emmanuel Gilbert directeur départemental des territoires et de la mer adjoint, délégué à la mer et au littoral du département du Nord ;

Vu l'arrêté n° 15/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant les manifestations nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 16/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant le mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers dans les eaux territoriales et intérieures françaises relevant de l'autorité du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines ;

Vu l'arrêté n° 28/2013 du 31 mai 2013 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord réglementant la pratique des sports et loisirs nautiques ;

ARRÊTE

Article 1er.

Pour les affaires qui relèvent du ressort du département du Nord et sous réserve des affaires signalées soumises à la signature du préfet maritime ou de l'un de ses adjoints, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe Lalart, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, directeur des territoires et de la mer du département du Nord et à Monsieur Emmanuel Gilbert, administrateur en chef de 2ème classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires et de la mer adjoint et délégué à la mer et au littoral du département du Nord, à l'effet de signer au nom du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord :

1. Les avis conformes du préfet maritime au titre de l'enquête administrative prévue par l'article 15 du décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature.]*.
2. Les autorisations de mouillage d'engins, d'installations et d'équipements légers individuels qui ne relèvent pas des zones de mouillage et d'équipements légers destinées à l'accueil et au stationnement des navires et bateaux de plaisance (articles R.2124-39 à R.2124-55 du code général de la propriété des personnes publiques).
3. Les avis conformes du préfet maritime préalables à l'instruction administrative des demandes de concessions de plage prévus à l'article R.2124-23 du code général de la propriété des personnes publiques et favorables aux projets, à l'exception des avis concernant les sites situés en zone NATURA 2000 ou au sein du périmètre d'un parc naturel marin *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche assortir de réserves au nom du préfet maritime les avis conformes qu'ils signent en rendant compte au préfet maritime.]*.
4. Les avis conformes du préfet maritime recherchés au titre de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques dans le cadre de l'instruction des autorisations d'occupations temporaires sur le domaine public maritime, lorsque ces autorisations n'impliquent pas d'emprise au sol ou impliquent uniquement une emprise superficielle, ou n'engagent pas la sécurité maritime *[Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis non conformes du préfet maritime qui devront lui être soumis à la signature. Ils peuvent en revanche, au nom du préfet maritime, assortir de réserves les avis conformes qu'ils signent, en informant le préfet maritime.*

Les délégataires ne reçoivent aucune délégation de signature pour les avis conformes ou non conformes qui sont à rechercher auprès de l'autorité militaire compétente, à savoir le commandant de zone maritime, en application de l'article R.2124-56 du code général de la propriété des personnes publiques].

5. Sauf pour les traversées de la Manche mentionnées à l'article 5.2 de l'arrêté n° 28/2013 susvisé, les accusés de réception des déclarations de manifestations nautiques prévus par l'article 6 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995 susvisé, sous réserve que les conditions réglementaires et de sécurité soient remplies par l'organisateur *[La signature par délégation des accusés de réception des déclarations des manifestations nautiques dont le parcours se situe pour partie dans les eaux sous juridiction étrangère ou dans une zone de recherche et de sauvetage qui relève d'un centre étranger de coordination des recherches et de sauvetage en mer doit systématiquement donner lieu à une information préalable du préfet maritime.].*

   Est comprise dans le champ de cette délégation de signature :
   - toute demande de renseignements complémentaires auprès de l'organisateur de la manifestation ;
   - toute demande de modification de programme ou de parcours adressée à l'organisateur ;
   - toute prescription particulière imposée à l'organisateur pour le bon déroulement de la manifestation nautique ;
   - toute décision d'interdiction ou de suspension de manifestation en cas de carence de l'organisateur, sans préjudice des dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté interministériel du 3 mai 1995, *[Les délais prescrits aux organisateurs de manifestation nautique pour le dépôt de leur déclaration en application de l'article 6 de l'arrêté du 3 mai 1995 et la possibilité qu'une manifestation nautique puisse se dérouler dans les conditions prévues par l'organisateur dans sa déclaration ne déchargent pas les délégataires de leur responsabilité d'interdire toute manifestation prévue de se dérouler dans des conditions de sécurité, de sûreté ou de protection de l'environnement insuffisantes ou toute manifestation dont la date tardive de dépôt empêche son instruction dans des conditions satisfaisantes. Les décisions du directeur interrégional de la mer prises dans ses domaines de responsabilité ne sauraient remettre en cause les dispositions règlementaires prises par ailleurs par le préfet maritime.].*

6. Les décisions de dérogation aux dispositions prévues par l'arrêté n° 17/2010 du 3 mai 2010 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord portant interdiction de la circulation et du mouillage des navires, engins ou embarcations ainsi que de la pêche, de la baignade et de la pratique de la plongée sous-marine et des sports nautiques aux abords du centre nucléaire de production d'électricité de Gravelines dans les conditions fixées par cet arrêté.

Article 2.

Lorsqu'il exerce les fonctions de délégué à la mer et au littoral du département du Nord par suppléance ou intérim ou lorsque le directeur des territoires et de la mer et le délégué à la mer et au littoral du département du Nord ne sont pas en mesure de signer une décision requérant un traitement urgent, délégation de signature du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord est donnée dans les mêmes conditions que celles fixées à l'article 1er :

- Monsieur Thierry Laforge, inspecteur des affaires maritimes.

Article 3.

En dehors des cas fixés à l'article 2 et au titre des fonctions qu'il exerce à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral du département du Nord, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Thierry Laforge, inspecteur des affaires maritimes, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéas 2 et 5 ;
- Monsieur Sylvestre Delcambre, architecte urbaniste de l'État, dans le cadre des tâches qu'il exerce pour les domaines relevant de l'article 1er alinéa 4.

Article 4.

Indépendamment des affaires signalées par le préfet maritime, mentionnées à l'article 1er, pour lesquelles aucune délégation de signature n'est consentie, les délégataires précités soumettent au préfet maritime tous les dossiers et décisions qu'il estime devoir être portés à sa connaissance et/ou à sa signature au regard des enjeux transverses que ces dossiers et décisions renferment parfois.

Article 5.

Le délégué à la mer et au littoral du département du Nord veille à signaler au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département du Nord, tout besoin de modification du présent arrêté en vue d'étendre ou de restreindre nominativement les délégations de signature :

- aux officiers et cadres civils de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral chargés d'exercer l'intérim ou la suppléance du délégué à la mer et au littoral ;
- aux officiers et cadres de catégorie A de la délégation à la mer et au littoral uniquement au titre des tâches qu'ils exercent à titre permanent sous l'autorité du délégué à la mer et au littoral.

Il veille également, au regard des prévisions de changements d'affectation ou de poste des personnels, à saisir en temps opportun le préfet maritime des besoins de modification du présent arrêté.

Article 6.

Le directeur départemental des territoires et de la mer du département du Nord peut saisir de la même manière le préfet maritime et peut émettre un avis sur les demandes de modification au présent arrêté sollicitées par le délégué à la mer et au littoral de son département.

Article 7.

Sous couvert du directeur des territoires et de la mer du département du Nord, les délégataires des délégations de signature objet du présent arrêté communiqueront au préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord les avis, assentiments, observations, recommandations ou décisions qu'ils auront formulés ou signés en son nom.

Article 8.

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la saisine directe du préfet maritime par le directeur des territoires et de la mer du département du Nord.

S'il l'estime nécessaire, le directeur des territoires et de la mer du département du Nord peut donner instruction au délégué à la mer et au littoral du département du Nord de suspendre, à titre temporaire et en l'attente d'une réponse du préfet maritime, toute signature objet des délégations du présent arrêté.

Article 9.

L'arrêté du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord n° 17/2012 du 29 février 2012 est abrogé.

Article 10.

Le directeur des territoires et de la mer du département du Nord et son directeur adjoint, et le délégué à la mer et au littoral sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au registre des actes de l'administration du département du Nord.

Le vice-amiral d'escadre EMMANUEL CARLIER
préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord,

DESTINATAIRES :

- PREFECTURE DU NORD
- DIRECTION INTERREGIONALE DE LA MER DE LA MANCHE EST – MER DU NORD
- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU DEPARTEMENT DU NORD
- DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL DU DEPARTEMENT DU NORD
- CROSS GRIS-NEZ
- GROUPEMENT DE GENDARMERIE MARITIME DE LA MANCHE ET DE LA MER DU NORD
- COMPAGNIE DE GENDARMERIE MARITIME DU HAVRE

COPIES :

- SECRETARIAT GENERAL DE LA MER
- AMIRAL
- ADJ AEM
- ADJ OPL
- CDIV AEM
- TOUS OFFICIERS DIVISION AEM
- Archives (AEM n° 1.3.3.3 – chrono)

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0005

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 17 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre de lutte contre la cancer « Oscar Lambret » de Lille (n ° FINESS 590 780 334)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre de lutte contre la cancer « Oscar Lambret » de Lille
(n° FINESS 590 780 334)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/39 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil d'administration en date du 23 mai 2013 ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre de lutte contre le cancer « Oscar Lambret » de Lille sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation complète : (spécialité coûteuse)	20	1 654,00 €
Hospitalisation de jour : (chimiothérapie)	53	1 039,00 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caisse pivot de l'établissement et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0006

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 17 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin (n ° FINESS 590 053 120)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin
(n° FINESS 590 053 120)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/39 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par la directrice de l'établissement au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Groupe Hospitalier Loos Haubourdin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	248,00 €
Rééducation et réadaptation fonctionnelle (IRC / UCC)	31	313,00 €
Soins palliatifs	39	357,84 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caisse pivot de l'établissement et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

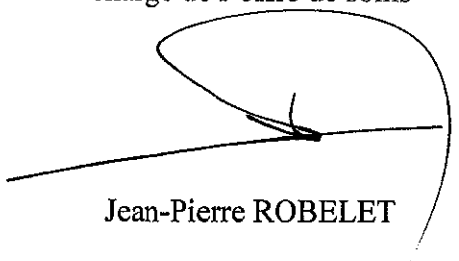

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013168-0007

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 17 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Tourcoing (n ° FINESS 590 781 902)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Tourcoing
(n° FINESS 590 781 902)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/16 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier de Tourcoing ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Tourcoing sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine et Obstétrique	11	707,88 €
Chirurgie et spécialités chirurgicales	12	924,72 €
Spécialités coûteuses	20	1 654,28 €
Soins de suite	30	326,98 €
Hospitalisation de jour médecine et obstétrique	50	566,29 €
Hôpital de jour « sida »	51	582,30 €
Chirurgie ambulatoire	90	739,79 €
Déplacement SMUR (la ½ heure) :		494,93 €
Les tarifs journaliers « soins » de l'unité de soins de longue durée :		
GIR 1 et 2 :		90,66 €
GIR 3 et 4 :		76,70 €
GIR 5 et 6 :		62,75 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caisse pivot de l'établissement et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 17 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013169-0004

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 18 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise (n ° FINESS 590 034 740)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise
(n° FINESS 590 034 740)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/37 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance en date du 31 mai 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'EPSM de l'Agglomération Lilloise sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Psychiatrie Adulte :		
Hospitalisation complète	13	519,80 €
Hospitalisation de jour	54	382,60 €
Hospitalisation de nuit	60	260,02 €
Psychiatrie infanto-juvénile :		
Hospitalisation complète	14	636,50 €
Hospitalisation de jour	55	419,10 €
Addictologie :		
Hospitalisation complète	15	617,99 €
Hospitalisation de jour	51	217,60 €
Accueil familial thérapeutique :	33	104,09 €
Appartement thérapeutique :	34	245,19 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caisse pivot de l'établissement et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 18 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

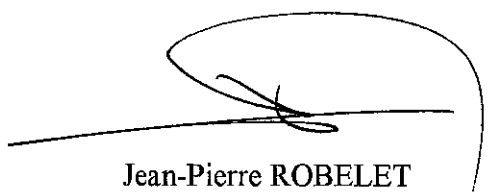

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013169-0005

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 18 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille (n ° FINESS 590 785 341)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille
(n° FINESS 590 785 341)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/50 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil d'administration ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'Hôpital de Jour MGEN de Lille, sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Hospitalisation de jour	54	179.80 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai, Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Caisse pivot de l'établissement et le représentant légal de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 18 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

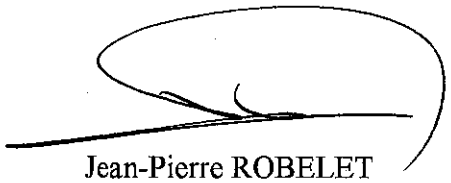

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013170-0002

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 19 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal (n ° FINESS 590 785 663)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal
(n° FINESS 590 785 663)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance en date du 24 mai 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er: Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier Intercommunal de Wasquehal sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Moyen séjour	30	231 €

Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :

GIR 1 et 2 :	96,35 €
GIR 3 et 4 :	81,86 €
GIR 5 et 6 :	80,91 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 19 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013177-0002

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins le 26 Juin 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 à l'EPSM Lille- Métropole (n ° FINESS 590 782 660)

Agence Régionale de Santé
Nord-Pas-de-Calais

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 à l'EPSM Lille-Métropole
(n° FINESS 590 782 660)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 à l'EPSM Lille-Métropole ;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables à l'EPSM Lille-Métropole sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Post-cure psychiatrique	35	311,41 €
Appartement thérapeutique	34	457,29 €
Accueil familial thérapeutique	33	256,58 €
Hospitalisation à domicile	70	233,82 €
Psychiatrie adulte :		
Hospitalisation complète	13	620,00 €
Hospitalisation partielle	54 - 60	334,18 €
Psychiatrie infanto-juvénile :		
Hospitalisation complète	14	620, 00 €
Hospitalisation partielle	55 - 61	334,18 €

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 26 JUIN 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

PREFET DU NORD

Arrêté n °2013182-0017

signé par Jean- Pierre ROBELET, directeur de l'offre de soins
le 01 Juillet 2013

R_A R S_Agence régionale de santé Nord- Pas- de- Calais

Arrêté portant FIXATION des tarifs journaliers de prestation applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Seclin (n ° FINESS 590 780 227)

Arrêté portant **FIXATION** des tarifs journaliers de prestation
applicables en 2013 au Centre Hospitalier de Seclin
(n° FINESS 590 780 227)

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à -4, R.162-28 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013 ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Daniel LENOIR en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Nord Pas de Calais ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2009 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation ;

Vu la circulaire budgétaire n°DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé ;

Vu l'arrêté n° DOS/DES/FIN/CB/2013/52 du 29 avril 2013 fixant le montant de la dotation annuelle de financement applicable en 2013 au Centre Hospitalier de Seclin;

Vu l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et le plan global de financement pluriannuel présentés par le directeur de l'établissement au conseil de surveillance en date du 5 juin 2013;

Sur proposition de Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins ;

ARRETE

Article 1er : Les tarifs journaliers de prestations applicables au Centre Hospitalier de Seclin sont fixés ainsi qu'il suit :

Discipline/spécialité	Code tarif	Montant
Médecine	11	819,00 €
Chirurgie	12	1 076,00 €
Spécialités coûteuses : soins intensifs	20	1 942,50 €
Moyens séjour : SSR	30	388,50 €
Hospitalisation de jour : SSR	56	388,50 €
Hospitalisation de jour : médecine	50	971,25 €
Chirurgie ambulatoire	90	1 039,50 €
Les tarifs journaliers « soins » de l'Unité de Soins de Longue Durée :		
GIR 1 et 2 :		89,14 €
GIR 3 et 4 :		66,08 €
GIR 5 et 6 :		néant

Article 2 : Ces tarifs sont applicables à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification. A peine d'irrecevabilité, le recours contentieux devra être accompagné d'un timbre fiscal de 35 euros en application de l'article R.411-2 du code de justice administrative.

Article 4 : Monsieur le directeur général délégué chargé de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la Mutualité Sociale Agricole du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de région dans lequel l'établissement a son siège.

Fait à LILLE, le 01 JUIL. 2013

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur général délégué
chargé de l'offre de soins

Jean-Pierre ROBELET

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Autre

signé par Carmen RIVAS, directrice adjointe du travail
le 01 Juin 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, Unité territoriale de la DIRRECTE Nord- Lille

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne - Entreprise JOYE SEBASTIEN ayant pour enseigne «S.J.Dépannages» dont le siège social est situé Avenue de l'Europe , entrée 2, appartement 104, Pavillon Ardennes à HAUBOURDIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction Régionale des
Entreprises, de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi
UNITE TERRITORIALE
DU NORD-LILLE

RECEPISSE N°
SAP / 792408346
Acte 2013-095

Récépissé de déclaration d'activité exclusive d'un organisme de services à la personne
Conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Le PRÉFET de la RÉGION NORD – PAS-DE-CALAIS,
PRÉFET du NORD,
Officier de L'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu les décrets n° 2011-1132 et 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu l'arrêté préfectoral n° 20122003-0004 du 3 janvier 2012, article K-9 portant subdélégation de signature à Monsieur Patrick MARKEY, directeur de l'Unité Territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais ;

CONSTATE

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été présentée auprès de l'unité territoriale de Nord-Lille de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) le 1e juin 2013 par Monsieur Sébastien JOYE auto-entrepreneur, dirigeant l'entreprise JOYE SEBASTIEN ayant pour enseigne «S.J.Dépannages» dont le siège social est situé Avenue de l'Europe , entrée 2, appartement 104, Pavillon Ardennes à HAUBOURDIN (59320)

Art. 1. – Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'entreprise JOYE SEBASTIEN ayant pour enseigne «S.J.Dépannages» dont le siège social est situé Avenue de l'Europe , entrée 2, appartement 104, Pavillon Ardennes à HAUBOURDIN (59320), sous le n° **SAP / 792408346 Acte 2013-095, à compter du 1e juin 2013**

Art. 2. – **Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées** devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité territoriale du Nord Lille de la Direccte Nord-Pas-de-Calais qui modifiera le récépissé initial. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement.

Art. 3. – La structure exerce son activité selon le mode suivant :

- Prestataire.

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité territoriale Nord-Lille – 77, rue Léon Gambetta BP 665 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12€ TTC/min)
www.travail-solidarite.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Arras 03/07/2013

Art. 4. – L'activité déclarée est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Assistance informatique et Internet à domicile,

Art. 5. – Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Art. 6. – Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Art. 7. – Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 1e juin 2013.

Pour le Préfet,
Le Directeur de l'Unité territoriale du Nord-Lille,

Patrick MARKEY

DIRECCTE
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi du Nord Pas-de-Calais
Unité Territoriale Nord-Lille - 77, rue Léon Gambetta - BP 665 - 59033 LILLE CEDEX
Standard : 03 20 12 55 55
Travail Info Service 0 821 347 347 (0,12 € TTC/mn)
www.travail-solidarité.travail.gouv.fr – www.economie.gouv.fr

PREFET DU NORD

Décision

signé par Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord- Pas- de- Calais
le 02 Juillet 2013

R_DIRECCTE_Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation,

Décision N ° 2013- T-2 portant délégation de signature de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas- de- Calais dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NORD PAS-DE-CALAIS

DECISION DIRECCTE NORD - PAS-DE-CALAIS N° 2013-T-2

PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE de Madame Annaïck LAURENT, Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais dans le cadre de ses compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime.

LA DIRECTRICE REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU NORD - PAS-DE-CALAIS

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-1 et R. 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu les arrêtés interministériels des 1er et 30 juin 2010 portant nomination respectivement de M. Philippe LE FUR en qualité de responsable du pôle Politique du Travail de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, M. Patrick MARKEY responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille et du 29 juillet 2011 portant nomination de M. Marc PILLOT en qualité de responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 2013 confiant l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais à M. Olivier BAVIERE,

Vu l'arrêté interministériel du 9 décembre 2011 nommant Madame Annaïck LAURENT directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et l'emploi du Nord - Pas-de-Calais ;

DECIDE :

Dans les matières suivantes :

A) LICENCIEMENTS ECONOMIQUES

* Entreprises non soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi : vérifications et notification des irrégularités de procédure à l'employeur, observations sur les mesures sociales – article L. 1233-56 du code du travail
* Entreprises soumises à l'obligation d'établir un plan de sauvegarde de l'emploi :
  - propositions d'amélioration et de modification du PSE – L. 1233-57
  - validation des accords collectifs et homologation des documents unilatéraux mentionnés à l'article L. 1224-4 du code du travail – L. 1233-57-2 à L. 1233-57-4
  - injonctions de fournir des éléments d'information ou de se conformer à une règle de procédure – L. 1233-57-5
  - observations ou propositions concernant le déroulement de la procédure ou les mesures sociales – L. 1233-57-6
  - décisions sur contestations relatives à l'expertise de l'expert désigné par le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail – L. 4614-13

RUPTURES CONVENTIONNELLES

* Homologation des ruptures conventionnelles du contrat de travail – L. 1237-14

GROUPEMENTS D'EMPLOYEURS

* Opposition à l'activité des groupements d'employeurs, agrément des groupements d'employeurs – L. 1253-17, D. 1253-7 à R. 1253-27

NEGOCIATION COLLECTIVE

* Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action – D. 2231-2 à D. 2231-9, R. 2242-1 du code du travail ; R. 138-33 du code de la sécurité sociale
* Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise – L. 3313-3, L. 3323-4, L. 3332-9, D. 3313-4, D. 3323-7, D. 3332-6 du code du travail - Contrôle en matière d'intéressement et de participation – L. 3345-2, D. 3345-1 et D. 3345-5
* Contrats de génération :
  - enregistrement des accords et plans d'action - L. 5121-12 et R. 5121-29
  - observations, décisions de conformité et de non-conformité : L. 5121-13 – I, R. 5121-32
  - mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation : L. 5121-14 alinéa 1, L. 5121-15 alinéa 2, R. 5121-37, R. 5121-38, D. 5121-27 à R. 5121-33

INSTITUTIONS REPRESENTATIVES DU PERSONNEL

* Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical – R. 2143-6
* Autorisation de suppression du comité d'entreprise – L. 2322-7 et R. 2322-2
* Décision de mise en place de délégués de site – L. 2312-5 et R. 2312-1
* Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprise – L. 2314-11 et R. 2314-6, L. 2324-13 et R. 2324-3, R. 2327-3
* Reconnaissance du caractère d'établissements distincts pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise – L. 2314-31 et R. 2312-2, L. 2322-5 et R. 2322-1, L. 2327-7
* Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise – R. 2323-39
* Répartition des sièges au comité de groupe – L. 2333-4 et R. 2332-1

DUREE DU TRAVAIL

* Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail – articles R. 3121-23 du code du travail, R. 713-32 du code rural et de la pêche maritime
* Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail – R. 3121-28 du code du travail
* Dérogations à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole – articles R. 713-26 et R. 713-28 du code rural et de la pêche maritime

HYGIENE SECURITE

* Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux – articles L. 1242-6, L. 1251-10, L. 4154-1 et D. 4164-3 du code du travail
* Dispenses aux obligations relatives l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés - R. 4214-28
* Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers – R. 4533-6
* Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse - L. 4721-1 et L. 4721-2, R. 4721-1
* Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R. 4722-10) – R. 4723-5
* Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques - R. 4724-13

HANDICAP

* Reconnaissance de la lourdeur du handicap et attribution de l'aide relative au salaire du travailleur handicapé – L. 5212-9, R. 5213-39

ALTERNANCE APPRENTISSAGE

* Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance - L. 6225-4 à L. 6225-6
* Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation –D. 6325-20

DIVERS

* Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment – D. 3141-35
* Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile – R. 7413-2

B) NEGOCIATION COLLECTIVE

* Accords en faveur de la prévention de la pénibilité : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 138-29 du code de la sécurité sociale – articles R. 138-32 à R. 138-37 du code de la sécurité sociale
* Accords en faveur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes : application de la pénalité mentionnée à l'article L. 2242-5-1 du code du travail – articles R. 2242-2 à R. 2242-8 du code du travail
* Contrats de génération : application des pénalités mentionnées aux articles L 5121-9 et L. 5121-15 du code du travail – articles R. 5121-34 et R. 5121-38

REGLEMENT INTERIEUR

* Recours contre décisions de l'inspecteur du travail – R. 1322-1

CONFLITS COLLECTIFS

* Commission régionale de conciliation : avis au préfet sur la nomination des membres ; proposition au préfet de saisine de la commission – articles R. 2522-14 et R. 2522-6
* Proposition au préfet de la liste des médiateurs ; proposition de désignation d'un médiateur – articles R. 2523-1 et R. 2523-9

DUREE DU TRAVAIL – TRAVAIL DE NUIT – REPOS HEBDOMADAIRE

* Recours sur décisions prises par l'inspecteur du travail dans les domaines suivants :
  - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail - article D. 3121-18
  - dérogation à la durée quotidienne maximale du travail en cas de travail de nuit - article R. 3122-13
  - affectation à des postes de nuit en l'absence d'accord - article R. 3122-17
  - dérogation au repos hebdomadaire (travail en continu et équipes de suppléance) – articles R. 3132-14 du code du travail, R. 714-13 du code rural et de la pêche maritime
  - dérogation à la durée minimale du repos quotidien dans les professions agricoles - article D. 714-19 du code rural et de la pêche maritime
  - dérogation au repos dominical - article R. 714-7 du code rural et de la pêche maritime
  - décision d'imposer un mode de contrôle de la durée du travail – article R. 713-44 du code rural et de la pêche maritime

* Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité – article R. 3121-26 du code du travail
* Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur interdépartemental d'activité agricole – article R. 713-25 du code rural et de la pêche maritime
* Suspension de la récupération des heures perdues - article R. 3122-7 du code du travail

HYGIENE ET SECURITE

* Risques d'incendies et d'explosion et évacuation : dispenses et dispenses partielles – articles R. 4216-32 et R. 4227-55
* Coordonnateurs en matière de sécurité et de protection de la santé : recours sur refus d'admission à un stage – article R. 4532-33
* Recours sur décisions de l'inspecteur du travail imposant un CHSCT dans les entreprises de moins de 50 salariés de CHSCT et celles déterminant le nombre de CHSCT dans les entreprises de plus de 500 salariés - articles L. 4611-4 et L. 4613-4
* Recours sur mises en demeure, demandes de vérification, d'analyses et de mesures de l'inspecteur ou du contrôleur du travail - article L 4723-1
* Recours sur injonctions de la CARSAT - art. L. 422-4 et R. 422-5 du code de la sécurité sociale
* Demande de réunion du comité régional de prévention des risques professionnels – article R. 4643-24 du code du travail
* Travail en milieu hyperbare : délivrance de l'équivalence au certificat d'aptitude à l'hyperbarie – décret n° 90-277 du 28/03/1990 et arrêté du 28 janvier 1991
* Chantiers de dépollution pyrotechnique : approbation des études de sécurité pyrotechnique - décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié
* Hébergement des salariés agricoles : recours sur décisions de dérogation de l'inspecteur du travail – articles R. 716-16 et R. 716-25 du code rural et de la pêche

SERVICES DE SANTE AU TRAVAIL

* Décisions en matière de mise en place, fonctionnement, agrément des différentes formes de services de santé au travail – articles D. 4622-48 à D. 4622-55, R. 4623-9 du code du travail ; articles D. 717-26-9, D. 717-44 à R. 717-49 du code rural et de la pêche maritime
* Enregistrement des intervenants en prévention des risques professionnels – articles D. 4644-6 à D. 4644-11 du code du travail ;
* Décisions relatives aux médecins du travail – articles R. 4623-9, D. 4625-7

Article 1er: Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Patrick MARKEY, responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Patrick MARKEY pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 2 : Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation de signature est donnée à Monsieur Marc PILLOT, responsable de l'unité territoriale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Nord - Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Marc PILLOT pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 3 : Dans les matières mentionnées au A) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Olivier BAVIERE, responsable de l'unité territoriale du Pas-de-Calais de la DIRECCTE Nord – Pas-de-Calais, à l'effet de signer toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi dans le ressort territorial du département du Pas-de-Calais.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Olivier BAVIERE pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 4 : Dans les matières mentionnées aux A) et B) ci-dessus, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Philippe LE FUR, responsable du pôle politique du travail de la DIRECCTE Nord-Pas de Calais, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, toutes les décisions et actes administratifs relevant des compétences propres de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Pour les cas d'absence ou d'empêchement, M. Philippe LE FUR pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail placés sous son autorité.

Article 5 : La décision DIRECCTE n° 2013-T-1 du 22 février 2013 est abrogée.

Article 6 : La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et les délégataires désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord Pas-de-Calais.

Fait à LILLE, le – 2 JUIL. 2013

La Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Annaïck LAURENT

PREFET DU NORD

Décision

signé par Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales
le 03 Juillet 2013

R_D R E A L_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Décision portant agrément des centres de formation - décision d'agrément numéro : 2013-01TL

Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
NORD – PAS-DE-CALAIS

Direction régionale
de l'environnement,
de l'aménagement
et du logement

Service transports et
véhicules

Division gestion des
transports terrestres

Décision portant agrément des centres de formation
décision d'agrément numéro : 2013-01TL

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-587 du 25 mai 2009 relatif aux missions des secrétaires généraux pour les affaires régionales ;

Vu le décret du 8 avril 2011 portant nomination de M. Dominique BUR en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 modifié relatif à la délivrance des attestations de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession de transporteur public routier et notamment son article 7-1 ;

Vu la décision du 3 février 2012 relative aux référentiels et jury d'examen, et aux modèles d'attestation de capacité professionnelle, pour l'exercice des activités de transport public routier publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 février 2012 ;

Vu la décision du 2 avril 2012 relative au cahier des charges afférent à l'organisation et au contenu des formations et des examens permettant l'obtention de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier de personnes avec des véhicules n'excédant pas neuf places, y compris le conducteur, ou de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises, publiée au Bulletin officiel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 25 mai 2012 ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2012 accordant délégation de signature à M. Laurent HOTTIAUX, secrétaire général pour les affaires régionales ;

Vu la demande d'agrément déposé par le centre de formation ECF – agence de Lille – 1ère avenue – 1ère rue Port Fluvial à Santes, le 12 novembre 2012 ;

Vu les pièces complémentaires déposées en date du 21 février 2013, 27 mai 2013, 24 juin 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

DECIDE

Article 1 – le centre de formation CFT-ECF sis 1ère avenue – 1ère rue Port fluvial – 59211 SANTES organisateur de l'examen permettant d'obtenir la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle en transport routier léger de marchandises bénéficie d'un agrément jusqu'au **1er juillet 2018.**

Article 2 – Le centre de formation organisateur d'examen transmettra chaque année à la D.R.E.A.L. NORD PAS de CALAIS un dossier d'actualisation tel que prévu à l'article 7-1 de l'arrêté du 28 décembre 2011 sus-visé avant les dates suivantes :

1er février 2014
1er février 2015
1er février 2016
1er février 2017.

Article 3 - Le secrétaire général pour les affaires régionales Nord - Pas-de-Calais, le préfet du Pas-de-Calais, le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais ainsi qu'à celui de la préfecture de région Nord - Pas-de-Calais.

Fait à Lille, le - 3 JUIL. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général
pour les affaires régionales,

Laurent HOTTIAUX

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de la notification.